



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration de la carte communale  
d'Albiac (46)**

n°saisine 2017-5204

n°MRAe 2017DKO98

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5204 ;
- **élaboration de la carte communale d'Albiac (46), déposée par la communauté d'agglomération du grand Figeac ;**
- reçue le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07 juin 2017 ;

**Considérant** que la commune rurale d'Albiac (91 habitants en 2013 et +2,36 % d'augmentation de population par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et se conformer au SCoT du pays de Figeac exécutoire depuis le 23 février 2016 ;
- l'accueil de 25 à 30 nouveaux habitants, selon le rythme d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 13 logements : 12 au nord du bourg (lotissement communal) et 1 sur le hameau d'Arcoutel haut, entraînant la consommation de 1,4 ha de terrains en extension urbaine sur ces secteurs ;

**Considérant la localisation des zones à aménager**, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologique, patrimonial et paysager sur la commune ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal** qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le nord du bourg en dehors des zones à enjeux et en continuité du bâti existant ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles (de 2 070 m<sup>2</sup> à 900 / 1 300 m<sup>2</sup>), avec un objectif de 9 logements à l'hectare ;
- le classement en zone non constructible des ripisylves, haies et espaces boisés ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de la carte communale d'Albiac, objet de la demande n°2017-5204, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*